PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98, Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IDEX VAR BIOMASSE (IVB)

Rue Vermentino
Pole d'Activités de Nicopolis
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2026-0358 / LRAR n°88500066591650X
Code AIOT : 0006410680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement IDEX VAR BIOMASSE (IVB) implanté Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 Brignoles. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est effectuée **dans le cadre d'une action nationale** de l'inspection des installations classées. Cette action nationale **vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance** thermique nominale totale **supérieure ou égale à 50 MW**, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.
Ce contrôle consiste à vérifier une partie des meilleures techniques disponibles applicables à cesinstallations dont :
- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC ;

- le respect des valeurs limites d'émission issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
- le respect des nouvelles fréquences de contrôle et des nouveaux paramètres à surveiller ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX VAR BIOMASSE (IVB)
- Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 Brignoles
- Code AIOT : 0006410680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale biomasse est implantée dans la ZAC de Nicopolis sur le territoire de la commune de Brignoles (83).

La société IDEX, propriétaire de la centrale biomasse de Brignoles, exploite cette dernière via sa filiale SYLVIANA. Cette centrale, d'une puissance thermique de 62,4 MW, mise en service en février 2016, titulaire d'un contrat CRE 4 de 2011 est uniquement électrogène. Elle comporte une unité de broyage de bois, un four et une chaudière alimentant en vapeur un Groupe Turbo Alternateur (GTA) qui délivre une puissance électrique de 21,5 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Qualité du combustible	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Combustible	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Combustible	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Definition des périodes OTNOC	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Surveillance des émissions en période OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	VLE	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 9.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	des rejets			
12	Surveillance des NOX	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 1	Sans objet
2	Type de combustible utilisé	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.1	Sans objet
3	Qualité du combustible	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.3	Sans objet
11	Surveillance du SO2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III	Sans objet
13	Surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III	Sans objet
14	Surveillance du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III	Sans objet
15	Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
16	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portant sur les rejets atmosphériques de l'installation de combustion soumise au BREF LCP de l'établissement IDEX a mis en avant les points importants suivants :

- des dépassements importants sur la teneur en métaux de la biomasse utilisée sur le site ;
- la réception sur le site de biomasse non conforme aux teneurs imposées à l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/07/2020 ;
- le registre des non conformités ne prend pas en compte les résultats d'analyse de la qualité de la biomasse non conforme ;
- l'absence d'un plan de gestion des périodes OTNOC permettant d'identifier les installations/équipements concernés pour chaque période, les moyens de détection, les

causes possibles des défaillances, les mesures correctives envisagées pour réduire les périodes OTNOC ou limiter les émissions des périodes OTNOC, les mesures préventives des systèmes pour limiter ces périodes OTNOC ;
- l'absence de procédure décrivant la méthode utilisée pour estimer ou mesurer les émissions en période OTNOC ;
- l'absence de plan de maintenance préventive des systèmes de traitement, des analyseurs décrivant l'ensemble des vérifications effectuées sur ces équipements ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de décrire la surveillance des émissions en période OTNOC (démarrage/arrêt, dysfonctionnement des systèmes de traitement...) ;
- le non respect de la VLE mensuelle en NOx de 225 mg/Nm³ pour la moyenne des 3 mesurages réalisés d'une valeur de 236 mg/Nm³ lors de l'analyse périodique annuelle du 11/02/2025 ;
- la mesure en continu des NOx (NOx = NO+NO_2) n'est pas réalisée sur la chaudière ;
- le seuil de déclenchement de l'alarme à 400 mg/Nm³ pour une VLE à 247 mg/Nm³ ne permet pas la détection des dépassements en NOx sur les rejets ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la méthode utilisée pour relever la durée cumulée de fonctionnement de l'installation avec une panne ou un dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions ;
- le plan de maintenance préventive concernant les systèmes de traitement des fumées n'est pas formalisé.

Pour ces non-conformités constatées, l'inspection propose au Préfet une mise en demeure.
Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite selon les délais mentionnés dans les fiches de constats fournies ci-après. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Classement sous la rubrique 3110
Prescription contrôlée : Une chaudière alimentant en vapeur un Groupe Turbo Alternateur (GTA) d'une puissance thermique nominale de 62,4 MW et 1 groupe électrogène 0,45 MW soit une puissance totale de 62,4MW.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que les installations exploitées sur le site sont les suivantes : • Un groupe électrogène ; • Un four d'incinération de biomasse associée à une chaudière mise en service en 2016. La centrale de production d'électricité est composée d'une chaudière qui produit de la chaleur récupérée sous forme de vapeur (520°C, 90 bars, 90 t/h). Cette vapeur alimente un turbo

alternateur qui produit de l'électricité mise sur le réseau RTE.

L'inspection a indiqué la présence d'un groupe motopompe d'une puissance thermique nominale de 73,5 kW.

Au regard de ces informations, nous constatons qu'il conviendra de mettre à jour l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/07/2020 pour prendre en compte la puissance du groupe motopompe lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire. Néanmoins il n'y a pas de modification de classement des installations de combustion titre de la rubrique 3110.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Nature des Combustibles

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :
- leur nature ;
- leur origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.
Bois forestier :Biomasse a) : Produit à vocation énergétique (plaquette forestière, bois forestier…)
Fraction ligneuse de déchets verts : Biomasse b)i) : Chutes issues de la sylviculture (résidus d'exploitation et d'entretien, coupes d'abattage, d'élagage, de défrichage, branchages, petits bois, écorces, sciures) + Bois collectés par les entreprises de travaux forestiers, et les déchets collectés par des entreprises spécialisées dans l'élagage.
Bois déchets b)v) : Produits à base de bois ne contenant pas de composés organiques halogénés (PVC notamment) ou des métaux lourds :
- les panneaux de particules,
- les panneaux de fibres,
- les panneaux contreplaqués,
- les panneaux à lamelles orientées ou « OSB ».
- Bois d'emballage non traités dont les palettes ou broyats de palettes non traitées, les cagettes non traitées…

Bois d'emballage SSD : Biomasse b)v) sorti du statut de déchets au sens de l'article L.541-4-3

Constats :

Le combustible utilisé est de la biomasse avec 50 % de biomasse b(v) et 50 % de bois forestier (biomasse (a)).
L'examen du bilan de consommation en combustible en 2025 montre que la quantité de

biomasse consommée en 2025 est de 149 896 tonnes. Ce bilan a permis de vérifier que la liste des biomasses consommées en 2025 est conforme à la liste autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Contrôle de la qualité des combustibles entrants

Prescription contrôlée :

Les contrôles réguliers du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur (attestation de conformité).

Les paramètres et substances à caractériser ainsi que les fréquences associées sont décrites dans le tableau ci dessous :

Combustible(s) utilisé(s)	Substance(s)/paramètre(s) à caractériser	A charge du fournisseur de la biomasse	A charge de l'exploitant
Bois emballage SSD Biomasse b)v)	PCI, humidité,		A chaque livraison
Bois emballage SSD Biomasse b)v)	Cl, N Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) PCP, PCB	selon production : < 50t/jour : 2 analyses par an > 50t/jour : 4 analyses par an	- 2 analyses inopinées par an et par fournisseur - Audit qualité de tous les fournisseurs chaque année
Bois déchets b)v) Biomasse b)v)	Cendres : Cd, Pb, Zn, Dioxines et furanes	- 1 analyse cendres tous les 6 mois	- 1 analyse cendres tous les ans

Constats :

Constats

Concernant les analyses de la qualité de la biomasse :

L'exploitant a transmis plusieurs rapports de mesure de la teneur en substance de la biomasse

réalisée par lui et les fournisseurs en 2025 et 2026.
Par sondage, l'inspection a constaté que le site a réceptionné 790 tonnes en 2025 de broyats de Palette de « Revalvert » qui ont fait l'objet en 2025 de 2 analyses le 03/07/2025 et le 02/09/2025 par l'exploitant. Ainsi **la fréquence d'analyse de la qualité des broyats de palette de deux analyses par an et par fournisseur est respectée.**

Concernant l'analyse des cendres :
L'exploitant a transmis plusieurs rapports de cendres volantes.
Ces rapports montrent que la fréquence de surveillance annuelle imposée à l'exploitant est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.4

Thème(s) : Actions nationales 2026, Critères d'acceptation des bois déchets

Prescription contrôlée :

Les bois et déchets suivants :
Biomasse b)V : bois d'emballage SSD et bois déchets
Biomasse b)i)fraction ligneuse de déchets verts
ne dépassent pas les teneurs de chacun des composés listés.
Les Teneurs maximales(en mg/kg de matière sèche) :
Substances dans la biomasse :
Mercure (Hg) : 0,2
Arsenic (As) : 4
Cadmium (Cd) :5
Chrome (Cr) :30
Cuivre (Cu) :30
Plomb (Pb) :50
Zinc (Zn) :200
Chlore (Cl) :900
PCP :3
PCB :2
Azote (N) :1,5 % (*)
Substance dans les Cendres :
Cadmium (Cd) :130
Plomb (Pb) :900
Zinc (Zn) :15 000
Dioxines et furanes :400 ng.iTEQ/kg

Constats :

Constats

Concernant les analyses de la qualité de la biomasse :
L'exploitant a transmis plusieurs rapports de mesure de la teneur en substance de la biomasse réalisée par lui et les fournisseurs en 2025 et 2026.
L'examen de ces rapports montre que l'ensemble des paramètres imposés sont analysés et révèle des dépassements sur les métaux en 2026 pour les fournisseurs VEOLIA, SUEZ et REVALVERT.
Concernant le rapport de SOCOR référencé S11 REVALVERT 74057 réalisé le 26/03/2026 sur des **broyats de palette de REVALVERT, l'inspection constate les dépassements sur la teneur des substances suivantes :**

- chrome total valeur mesurée **64,5**mg/kg pour une VLE de **30**mg/kg matière sèche ;
- Cuivre total valeur mesurée **55,1**mg/kg pour une VLE de **30**mg/kg matière sèche ;
- Arsenic total valeur mesurée **51,1**mg/kg pour une VLE de **4**mg/kg matière sèche.

Concernant l'analyse des cendres :
L'exploitant a transmis plusieurs rapports de cendres volantes.
Ces rapports des cendres volantes montrent que l'ensemble des paramètres imposés à la surveillance sont analysés, les résultats des analyses sur la teneur en substance sont conformes.

L'examen du registre des entrées montre que les broyats de palette de Revalvert ont été acceptés toutes les semaines des mois d'Avril et Mai 2026 alors que les résultats analyses de Mars 2026 n'étaient pas conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection **sous un mois** les résultats d'analyse de la biomasse des fournisseurs VEOLIA, SUEZ et REVALVERT.
L'inspection constate que la description de la nature des combustibles analysés dans les rapports est insuffisante, dans certains rapports il est indiqué « autres combustibles solides ». Le rapport doit préciser le type de combustible analysé tel que définit à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.6

Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion DES REFUS

Prescription contrôlée :

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 2.3.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis à l'article 2.3.4 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.
Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis à l'article 2.3.4 du présent arrêté.
Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 2.3.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement à l'article 2.3.4,l'exploitant informe des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.
C

Constats :

L'examen du registre des entrées montre que les broyats de palette de Revalvert ont été acceptés toutes les semaines des mois de juillet et août 2025 alors qu'un dépassement sur la teneur en cuivre de 71 mg/kg MS pour une VLE à 30 mg/Kg MS a été constaté lors de l'analyse du 01/07/2025 par SOCOR. Ces broyats ont également été acceptés toutes les semaines depuis avril 2026 alors que les résultats des analyses de mars 2026 n'étaient pas conformes.

Ainsi, l'inspection constate :

- la réception sur le site de biomasse non conforme aux teneurs imposées à l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/07/2020.
- que la fréquence des analyses des broyats de palette de Revalvert n'a pas été doublée malgré le constat de dépassement en juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat
La procédure de réception des plaquettes et le registre de non conformité doivent être complétés pour prendre en compte le refus de livraison en cas de non conformité constatée lors des analyses de la qualité du combustible.
L'inspection demande la transmission dans les meilleurs délais **des résultats d'analyses attestant de la conformité** aux seuils définis à l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/07/2020 pour la biomasse de REVALVERT, SUEZ et VEOLIA.
L'inspection demande la transmission des 4 résultats d'analyses réalisées en 2026 pour la biomasse de SUEZ et VEOLIA afin de justifier du respect du doublement de la fréquence des analyses en cas de non conformité constatée sur les bois déchets/biomasse bV) conformément à l'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/07/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.5

Thème(s) : Actions nationales 2026, Reception et traçabilité de la Biomasse

Prescription contrôlée :

Afin d'assurer la traçabilité de la biomasse réceptionnée, l'exploitant tient à jour un registre d'entrée mentionnant :
- les dates et heures de livraisons ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le tonnage et la nature du bois entrant ;
- l'identité du fournisseur et son origine ;
- la nature et les caractéristiques du bois reçu ;
- le cas échéant, les résultats des contrôles prévus à l'article 2.3.3 du présent arrêté préfectoral ;
- les résultats du contrôle visuel.

_____
Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.
Un contrôle visuel de chaque camion permettant de détecter tout produit impropre (bois revêtu en mélange, plastiques, ferrailles, pierres, etc.) est systématiquement assuré. Ce contrôle fait l'objet d'un mode opératoire adapté à la nature de la biomasse réceptionnée. En cas de non-conformité, les lots incriminés sont refusés.
Un registre de refus, comportant les mêmes informations que le registre d'entrée, est également tenu à jour pour les livraisons qui seraient refusées.

Pour ce qui concerne les bois d'emballage sortis du statut de déchets, l'exploitant contrôle qu'à chaque livraison est remis une attestation SSD telle que prévue par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 « fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion »
Pour ce qui concerne les bois déchets b)v), l'exploitant contrôle qu'à chaque livraison est remis une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée ainsi que l'identité du fournisseur.

Constats :

Le Registre des entrées est tenu à jour et contient l'ensemble des éléments imposés.

Le Registre des Non Conformités trace les non conformités du contrôle visuel effectué à la réception de chaque livraison et renvoie au registre d'entrée pour l'obtention de l'ensemble des informations imposées. Le Registre des refus ne prend pas en compte les résultats d'analyse non conformes de la qualité des combustibles/fournisseurs.

Suite à l'interrogation de l'opérateur qui réceptionne les camions, l'inspection constate qu'un contrôle visuel est effectué conformément à la procédure de réception des plaquettes et que

certaines livraisons ont été refusées en 2026 pour raison de bois rond trop long ou présence de cailloux, plastiques...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre des non conformités doit être complété pour prendre en compte les résultats d'analyse non conformes de la qualité des combustibles par fournisseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Definition des périodes OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.1.4

Thème(s) : Actions nationales 2026, Conditions de fonctionnement en période OTNOC

Prescription contrôlée :

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- Les périodes de démarrage et d'arrêt ;
- Les périodes d'indisponibilité soudaine et imprévisibles de combustible ;
- Les périodes de panne ou dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Constats :

L'exploitant a transmis les documents suivants :

- Un document relatif au système d'acquisition et traitement des données de surveillance des émissions de la centrale.
- Un document relatif à la conduite sur dysfonctionnement des systèmes de traitement des fumées et rejets atmosphériques.
- Un guide utilisateur décrivant la procédure de démarrage et d'arrêt des équipements.

L'inspection constate :

- L'absence d'un plan de gestion des périodes OTNOC permettant d'identifier les installations/équipements concernées pour chaque période, les moyens de détection, les causes possibles des défaillances, les mesures correctives envisagées pour réduire les périodes OTNOC ou limiter les émissions des périodes OTNOC, les mesures préventives des systèmes pour limiter ces périodes OTNOC.
- L'absence de procédure décrivant la méthode utilisée pour estimer ou mesurer les émissions en période OTNOC.
- L'absence de plan de maintenance préventive des systèmes de traitement, des analyseurs décrivant l'ensemble des vérifications effectuées sur ces équipements.

L'exploitant a indiqué effectuer la maintenance préventive des système de traitement suivant :
« Une fois par an lors de l'arrêt technique une inspection des filtres, un test de fuite à la poudre

fluorescente, analyse de deux éléments filtrants en laboratoire est effectuée.
Un jeu de manches filtrantes est disponible en stock.
Le système d'abattage des NOx est contrôlé visuellement lors des rondes journalières (trois fois par jour).
Les différentes vannes sont manipulées ouverture/fermeture à minima une fois par an.
Les paramètres d'exploitation sont surveillés en temps réel en supervision ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des émissions en période OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Constats :

Lors de l’inspection, l’exploitant n'a pas été en mesure de décrire la surveillance des émissions en période OTNOC (démarrage/arrêt, dysfonctionnement des systèmes de traitement...).
Dans le cas d’estimation de ces émissions par les analyseurs de mesure en continu, l’exploitant doit justifier que la gamme de mesure de ces analyseurs permette cette estimation en période OTNOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 3.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE du conduit 1

Prescription contrôlée :

Teneur en O2 : 6 %
Concentrations maximales en mg/Nm3

Sox : A =100/ M = 100 / J = 110
NOx : A = 225 / M = 225 / J = 247
Poussières : A =15 / M = 15 / J = 16,5
CO :A =200 / M =200 / J = 220
COVNM : 22 en carbone total

HCL:10
HF : 1,5
Hg et ses composés : 0,05
HAP : 0,01
PCCD/F : 0,1 ng I-TEQ/Nm3
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés :0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (a) :0,5 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)
Pb et ses composés :1 mg/Nm3 exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés :5
TI et ses composés (a) : 0,05
NH3 :5
Acroléine :6
Benzène : 10
Formaldéhyde : 10,47
Acétaldéhyde : 1,98

Constats :

L'exploitant a transmis :

- Les 2 derniers rapports d'autosurveillance mensuels pour avril et mai 2026 des paramètres mesurés en continu. Ceux-ci montrent que les VLE mensuelles et journalières sont respectées.
- les 2 derniers rapports de mesures périodiques annuels des rejets de la chaudière biomasse effectuées par l'APAVE, datés de mars 2024 et février 2025 de l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté préfectoral. Ces rapports concluent à la conformité des rejets pour la moyenne des 3 mesures sur l'ensemble des paramètres **sauf pour les NOx**.

Les rapports transmis sont les suivants :

- Rapport APAVE référencé Version : R100261478-001-1 du 31/05/2024 : constat du respect de la VLE journalière pour la moyenne des 3 mesurages réalisés.
- Rapport APAVE référencé R134776584-001-1-Version : du 21/03/2025 pour un prélèvement du 11/02/25 au 13/02/25 **constat du non respect de la VLE mensuelle en NOX de 225 pour la moyenne des 3 mesurages réalisés d'une valeur de 236 mg/m³.**

Conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, depuis janvier 2025, la VLE à respecter lors des mesures périodiques correspond à la valeur mensuelle. Or, dans le rapport de

mesure de 2025, la VLE retenue correspond à la VLE journalière.

Lors de l'interrogation des opérateurs en salle de commande, l'inspection a constaté que **le seuil de déclenchement de l'alarme liée au dépassement de la VLE en NOx de niveau bas est de 400 mg/m³** et de niveau haut est également de 400 mg/m³ alors que la VLE réglementaire journalière en NOx est de 247 mg/m³ et la VLE mensuelle réglementaire est de 225 mg/m³. Ainsi l'inspection constate que le seuil de l'alarme ne permet pas la détection des dépassements en NOx sur les rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre une analyse comparative des résultats du prélèvement du 11/02/25 au 13/02/25 avec les résultats d'autosurveillance.
Décrire les actions correctives envisagées pour éviter le renouvellement de ce dépassement en NOx.
Modifier les seuils d'alarme en cas de dépassement de la VLE en NOX journalière de 247 mg/Nm³ du poste de commande.
Décrire les actions mises en place pour éviter la modification des seuils d'alarme du poste de conduite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Fréquence de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 9.2.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Mesure en continu pour les paramètres suivants : Débit, température, O_2, Poussières, SO2(1), NOX, CO, NH_3
Mesure annuelle pour les paramètres suivants : HAP, COVHF, Dioxines/furannes, les métaux, acroléine, benzène, formaldéhyde, acétaldéhyde
Mesure semestrielle : HCL
(1) La mesure en continu avec enregistrement peut être remplacée par les 2 contrôles suivants :
- d'une part, une mesure périodique au moins semestrielle,
- d'autre part une estimation journalière des rejets, réalisée par l'exploitant, basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible (la biomasse) et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Lors de l'examen l'attestation QAL 1 de l'analyseur de la mesure en continu des NOx ($NO+NO_2$) du four, l'inspection constate que la mesure en continu porte uniquement sur le paramètre NO et non la mesure en continu des NOx ($NO+NO_2$).**Ainsi, la surveillance du NOx en continu n'est pas respectée.**
L'exploitant a transmis :

- les 2 derniers rapports de mesures périodiques annuels de 2024 et 2025 pour l'ensemble des paramètres imposés.
- les 2 rapports de mesure du HCl réalisés en février 2025 (référencé R134776584-001-1- Version : du 21/03/2025 et juillet 2025 (référencé R134776582-001-1- version du 05/08/2025).
- Les rapports de mesure mensuels de l'ensemble des paramètres mesurés en continu imposés.

Ainsi les fréquences de mesure annuelle et semestrielle des paramètres est respectée pour l'ensemble des polluants imposés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance du SO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du SO2

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en SO_2 dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Constats :

En application de l'article 24, l'exploitant effectue :

- une mesure en continue du SO_2. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de l'analyseur en continu permettant de mesurer le SO_2.
- Une mesure annuelle par un bureau de contrôle.

Ainsi, la fréquence de surveillance du SO_2 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des NOX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NOx

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en NOx dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques.

Constats :

Lors de l'examen l'attestation QAL 1 de l'analyseur de la mesure en continu des NOX ($NO+NO_2$) du four, l'inspection constate que la mesure en continu porte uniquement sur le paramètre NO et non la mesure en continu des NOx ($NO+NO_2$).**Ainsi, la surveillance du NOx en continu n'est pas respectée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en poussières

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Appareils de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle

Constats :

En application de l'article 26 l'exploitant effectue :

- Une mesure en continue des poussières.
- Une mesure annuelle par un bureau de contrôle.

Ainsi, la fréquence de surveillance des poussières est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en CO

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques.

Constats :

En application de l'article 27 l'exploitant effectue :

- une mesure en continu du CO. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de l'analyseur en continu permettant de mesurer le CO.
- Une mesure annuelle par un bureau de contrôle.

Ainsi, la fréquence de surveillance du CO est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau

Prescription contrôlée :

I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu.
La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de l'analyseur en continu permettant de mesurer les paramètres visés par l'article 30.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16

Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :
- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure **relative au dysfonctionnement ou panne des systèmes de traitement des fumées qui prévoit** l'arrêt ou la réduction de l'exploitation de l'installation sous 24 heures et l'information de l'inspection sous 48 heures.
Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la méthode utilisée pour relever la durée cumulée de fonctionnement de l'installation avec une panne ou un dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.
Les dates, causes et solutions apportées pour remédier au incidents sont mentionnées dans le système de gestion de la GMAO.
Le plan de maintenance préventive concernant les systèmes de traitement des fumées n'est pas formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le plan de maintenance préventive des systèmes de traitement des fumées.
Décrire la méthode informatique utilisée (paramètres/seuils...) pour comptabiliser les durées de fonctionnement de l'installation avec une panne ou dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Type de suites proposées : Sans suite